



# Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date : 29 mars 2024

Folio N° 2024.17R

N° 17/2024 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRETE N° 24-AT-8536  
ARRÊTÉ DU MAIRE  
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE TRAVAUX**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 240946 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eau potable que doit réaliser l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DU CARRE

**ARRÊTONS**

**Article 1**

**A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
CIRCULATION ALTERNEE, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE**

du 6 au 8 RUE DU CARRE (Marsannay-la-Côte), le 08/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), réglé par feux tricolores. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte
- L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

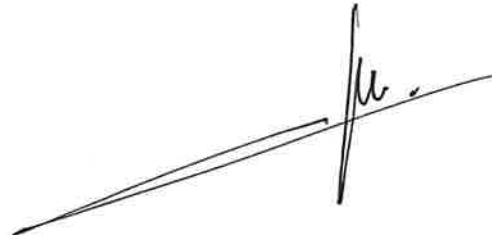
Fait à Dijon métropole,  
Le 29/03/2024

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,  
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au  
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL



Rémi DETANG

Fait à Marsannay-la-Côte,  
Le 29/03/2024  
Monsieur le Maire



Jean Michel VERPILLOT